

Pour info:

Lorsque la médecine du travail
et/ou l'employeur
et/ou la CPAM

- ⇒ constatent l'impossibilité partielle ou complète de réintégrer le salarié dans son poste
- ⇒ constatent l'impossibilité de proposer un reclassement dans l'entreprise

La situation du salarié peut évoluer vers :

- ◆ L'attribution d'une pension d'invalidité liée à maladie
- ◆ L'attribution d'une rente ou d'un capital liés à un accident du travail ou du trajet ou à une maladie professionnelle
- ◆ Une rupture de contrat de travail

Mise à jour novembre 2018

Fiche n°14

Les démarches liées à des difficultés sociales nécessitent parfois un accompagnement.

N'hésitez pas à contacter votre assistante sociale pour vous aider pendant cette période.

Le service social se tient à votre disposition pour toutes vos questions et inquiétudes. Les assistantes sociales agissent dans le respect de la personne et sont soumises au secret professionnel.



**Société des Oeuvres d'Hygiène
du Personnel Michelin**

Accueil, renseignements et rendez-vous

04.73.32.27.12 ou 52.712

Du lundi au vendredi

De 8h30 à 11h45 et de 13h00 à 17h00

63 rue Henri Barbusse à Clermont-Ferrand

Site internet: sohpem.fr

Mail: contact@sohpem.fr

*Je prépare
mon retour en
entreprise
après un arrêt
de travail*



Société des Œuvres
d'Hygiène du Personnel
Michelin

Service Social SOHPeM

Téléphone : 04 73 32 27 12

La Visite de Pré-Reprise

Elle peut être sollicitée :

- ♦ A tout moment par le salarié en arrêt de travail

Après un arrêt de plus de 3 mois

- ♦ Par le médecin traitant
- ♦ Et/ou le médecin conseil de la CPAM

La Visite de Reprise

Elle doit être organisée dans les 8 jours suivant la reprise

Elle est obligatoire :

- ♦ Après 30 jours d'arrêt pour cause de maladie, d'accident du travail ou d'accident non professionnel
- ♦ après un arrêt pour cause de maladie professionnelle et congé de maternité

La visite a lieu sur ou en dehors du temps de travail sans retenue de salaire

L'Aménagement, l'Adaptation, Le Changement de Poste de Travail

Lors d'une **visite de pré-reprise ou de reprise**, si le **Médecin du travail** constate un besoin d'aménagement, d'adaptation, de mutation ou de changement de poste :

- ♦ il adresse à l'employeur, par écrit, les **préconisations** qu'il propose
- ♦ **L'employeur** étudie ces propositions
- ♦ L'employeur a la possibilité de solliciter **les référents au sein de l'entreprise**
- ♦ En cas d'impossibilité, l'employeur doit faire connaître par écrit ses motifs de refus

Quelle que soit votre situation et à tout moment, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part des référents de l'entreprise (vos responsables, médecins du travail, référent maintien dans l'emploi, service mobilité), de votre médecin traitant, de la CPAM, de la MDPH, du service social

Le Temps Partiel Thérapeutique

Après un arrêt maladie

Il permet de reprendre son activité à temps partiel en se réadaptant progressivement à son poste

- ♦ Il est prescrit et renouvelé par le médecin traitant
- ♦ Il est accordé par la CPAM sous conditions de droits à Indemnités Journalières
- ♦ Il est validé par la médecine du travail pour l'aptitude et la durée hebdomadaire du temps de travail
- ♦ Il doit être accepté par l'employeur
- ♦ Il est mis en place par l'employeur selon les contraintes de fonctionnement du service

Le salarié perçoit :

- ♦ Un salaire à hauteur de son temps de travail
- ♦ Des indemnités journalières

Le Travail Léger pour Raison Médicale après un arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle

Il permet de reprendre son activité à temps partiel en se réadaptant progressivement à son poste

Les conditions à remplir sont identiques à celles du temps partiel thérapeutique

Le Contrat de Rééducation en Entreprise ou en Centre de Rééducation Professionnelle

Il permet de se réaccoutumer à son ancien métier après une longue période d'arrêt ou de permettre l'apprentissage d'un nouveau métier

- ♦ Il concerne les **assurés sociaux** après une maladie, un accident du travail ou un accident de la vie courante, une maladie professionnelle, une invalidité ou un temps partiel thérapeutique

♦ **Il s'adresse à toute personne :**

⇒ reconnue travailleur handicapé par la MDPH (demande en cours ou acceptée)

⇒ et inaptes ou aptes avec restriction à son poste

♦ **Il fait l'objet de la signature d'un contrat de 3 à 18 mois entre :**

⇒ l'employeur,

⇒ le salarié

⇒ et la CPAM

♦ **Le salarié perçoit :**

⇒ un salaire entier s'il reste sur son poste

⇒ le salaire prévu par la convention collective s'il est sur un poste différent